

PROVINCE DE HAINAUT
COMMUNE DE PONT-A-CELLES
CONSEIL COMMUNAL DES ENFANTS

CHAPITRE I

De la mission

CHAPITRE II

De la composition

CHAPITRE III

Des membres

CHAPITRE IV

De l'installation

CHAPITRE V

De la durée du mandat

CHAPITRE VI

Des réunions

CHAPITRE I : De la mission

Lieu privilégié d'apprentissage, mais aussi d'exercice de la démocratie, le Conseil Communal des enfants émet des avis sur tous les problèmes qui concernent les enfants au sein de notre collectivité locale.

Ces demandes d'avis peuvent être formulées par le Conseil Communal ou par le Collège des Bourgmestre et Echevins;

Le Conseil Communal des enfants pourra d'initiative émettre des propositions ou suggestions au Collège des Bourgmestre et Echevins à qui il appartiendra de décider de l'opportunité de les porter à l'ordre du jour d'un Conseil Communal.

CHAPITRE II : De la composition

Le Conseil Communal des enfants se compose de 25 membres au maximum élus par leurs pairs, à savoir les élèves de 5^{ème} et 6^{ème} années des écoles de l'entité visées ci-dessous.

La répartition de ces membres est fixée au prorata du nombre d'élèves inscrits dans l'implantation et le degré concerné avec un minimum de 2 personnes, ce qui fournit la répartition suivante, à titre exemplatif pour l'année scolaire 2002-2003:

Rosseignies	2
Pont-à-Celles	3
Luttre	3
Obaix	2
Thiméon	2
Viesville	2
Bois-Renaud	2
Pont-à-Celles libre	3
Obaix libre	2
Athénée Royal	4

CHAPITRE III : Des membres

Pour être éligible, le candidat doit fréquenter une école de l'entité de Pont-à-Celles et doit être en 5^{ème} année ou 6^{ème} année primaire.

L'appel aux candidats se fera par l'envoi d'un courrier adressé aux enfants et à leurs parents via l'école.

L'Echevin ayant la Jeunesse dans ses attributions sera membre de droit du Conseil Communal des enfants mais ne disposera que d'une voix consultative.

CHAPITRE IV : De l'installation et de la durée des sessions

Le Conseil Communal des enfants sera installé pour la première fois le 20 novembre 2002 à 17 heures et ses activités prendront fin le 30 juin 2003.

Il sera renouvelé au cours de chaque année scolaire, durant le mois d'octobre.

CHAPITRE V : De la durée du mandat

Les élèves de 6^{ème} année sont élus pour un mandat.

Les élèves de 5^{ème} année sont élus pour deux mandats pour autant que l'élève reste pour le second mandat dans l'implantation dans laquelle il a été élu pour son premier mandat.

CHAPITRE VI : Des réunions

Le Conseil Communal des Enfants se réunit au moins 2 fois par trimestre. Il peut adopter un règlement d'ordre intérieur déterminant les modalités de son fonctionnement pour autant que ces dispositions ne dérogent pas au présent règlement.

Le secrétariat et l'animation seront assurés par un enseignant du réseau communal désigné par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Ainsi fait en séance date que dessus.